



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-May-2012, 15:01
CMS/CFO: Uch Arun

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 mai 2012
Journée d'audience n° 62

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
William SMITH
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
Pascal AUBOIN
Barnabé NEKUIE
TY Srinna
SIN Soworn
Laure DESFORGES

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h26)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 [09.27.48]

6 Comme prévu au calendrier, nous allons aujourd'hui entendre le
7 témoin TCW-487.

8 Il est prévu d'entendre ce témoin pendant quatre jours cette
9 semaine.

10 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire rapport sur la présence
11 des parties, le cas échéant?

12 LE GREFFIER:

13 Bonjour, Monsieur le Président.

14 Tous les membres du Bureau des coprocurateurs sont présents.

15 Les parties civiles aussi. Me Desforges, conseil des parties
16 civiles, n'a pas encore été accréditée devant cette Chambre.

17 La défense de Nuon Chea: tous sont présents. Ainsi que la défense
18 de Khieu Samphan. Tous présents "dans" la défense de Ieng Sary.

19 L'accusé Nuon Chea est présent, ainsi que l'accusé Khieu Samphan.

20 L'accusé Ieng Sary est absent.

21 Le témoin TCW-487, cité à comparaître par la Chambre de première
22 instance, attend dans la salle prévue à cet effet et attend
23 d'être invité à déposer.

24 Le témoin a déjà prêté serment.

25 [09.29.36]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Partie civile demande la parole?

3 Me PICH ANG:

4 Monsieur le Président, j'ai deux points à soulever ce matin.

5 Tout d'abord, le témoin TCW-487. L'interrogatoire de ce témoin
6 sera laissé à Me Nekuie et à Me Lor Chunthy.

7 Deuxième point, comme le greffier l'a dit, nous avons une
8 nouvelle conseil des parties civiles pour laquelle nous demandons
9 l'accréditation devant la Chambre: Laure Desforges, avocate de
10 France, travaillant pour le compte d'Avocats sans frontières;
11 elle est reconnue par l'Association du barreau cambodgien. En
12 2010, la conseil avait déjà été accréditée devant la Cour
13 d'appel.

14 Nous demandons à la Chambre de bien vouloir l'accréditer de sorte
15 à ce qu'elle puisse représenter les intérêts de ses clients
16 devant la Chambre.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie, Maître.

20 Maître Laure Desforges, veuillez vous lever.

21 Vous êtes à présent accréditée par la Chambre de première
22 instance en tant qu'avocate des parties civiles dans le cadre de
23 la présente procédure.

24 Désormais, vous exercez les mêmes droits et privilèges que les
25 autres avocats des parties civiles.

3

1 Vous pouvez vous rasseoir.

2 [09.31.57]

3 Aujourd'hui, Ieng Sary est absent pour raison de santé.

4 Le greffier est à présent prié de donner lecture du rapport

5 médical concernant M. Ieng Sary afin d'apporter des informations

6 sur la question à l'intention des parties.

7 Monsieur le greffier, je vous en prie.

8 LE GREFFIER:

9 "Au Président de la Chambre de première instance des CETC.

10 De la part de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique à

11 l'intention des CETC au sujet de la santé de M. Ieng Sary.

12 Document daté de la matinée du 20 mai 2012.

13 Ce matin, M. Ieng Sary a été admis à l'hôpital à titre urgent, il

14 toussait et éprouvait de la difficulté à respirer.

15 Un examen médical a été effectué et cet examen a révélé que Ieng

16 Sary connaissait des problèmes de respiration et de vaisseaux

17 sanguins.

18 Son état de santé s'est amélioré grâce aux soins prodigués. Ieng

19 Sary pourra quitter l'hôpital le mardi 22 mai 2012 au matin.

20 Après cela, il devra se reposer durant deux jours pour permettre

21 à son état de santé de continuer de s'améliorer.

22 Pour les raisons qui précèdent, j'informe par la présente le

23 Président de la Chambre de première instance de ces différents

24 éléments.

25 Fait à Phnom Penh le 20 mai 2012."

4

1 Signé par le médecin urgentiste.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Monsieur Duch Phary.

4 Nous avons entendu la présentation du rapport médical relatif à

5 l'état de santé de M. Ieng Sary.

6 À présent, la Chambre s'adresse aux parties au sujet de la

7 présente situation.

8 Est-ce que des parties souhaitent prendre la parole à ce sujet?

9 Si oui, je vous en prie.

10 Maître Karnavas, vous avez la parole.

11 Me KARNAVAS:

12 Merci.

13 Bonjour, Monsieur le Président, toutes les personnes présentes

14 dans le prétoire et aux alentours.

15 Malheureusement, M. Ieng Sary est malade.

16 Il ne renonce pas à son droit d'être présent. Il ne renonce pas à

17 son droit de participer à l'audience.

18 Et, par conséquent, notre position est la suivante: l'audience ne

19 saurait se poursuivre tant que M. Ieng Sary ne se sera pas

20 rétabli ou tant qu'il n'aura pas renoncé à son droit d'être

21 présent.

22 Il y a des normes internationales qui existent, celles-ci ont été

23 acceptées par les donateurs internationaux pour le présent

24 tribunal: nous devons respecter ces normes.

25 M. Ieng Sary a le droit de participer à sa propre défense. Nous

5

1 ne pouvons pas recevoir des instructions de M. Ieng Sary s'il
2 n'est pas présent ou s'il ne suit pas, tout au moins, l'audience
3 par vidéoconférence.

4 Et donc notre position consiste à dire qu'il faudra attendre que
5 l'état de santé de M. Ieng Sary s'améliore.

6 [09.36.00]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est au Bureau des coprocurateurs.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 C'est effectivement une situation nouvelle. À la dernière
12 audience, si je ne me trompe pas, c'était jeudi, Ieng Sary avait
13 quitté l'audience et, là, il avait donné... il avait consenti à ce
14 que les... la procédure se poursuive et l'audition du témoin, à
15 l'époque, se poursuive devant votre Chambre. Ce n'est pas le cas
16 ici.

17 La règle 81.1, évidemment, parle du fait que l'accusé doit être
18 jugé en sa présence. Il y a des aménagements dans cet article,
19 dans cette règle 81, notamment 81.5.

20 La difficulté ici, évidemment, c'est que, apparemment, il n'a pas
21 été capable de consentir... ou, en tout cas, il est toujours
22 hospitalisé.

23 Donc, dans ces conditions, je pense qu'il est... il appartient à la
24 Défense, effectivement, de dire s'il y a consentement (phon.) ou
25 pas de leur client de participer pleinement à l'audience d'une

6

1 façon ou d'une autre, et ce n'est pas le cas.

2 La question qui va se poser probablement est de savoir quand M.

3 Ieng Sary pourra poursuivre et être présent... quand il reviendra

4 demain, s'il revient bien demain de l'hôpital, ce qui va se

5 passer.

6 Nous sommes évidemment toujours d'avis qu'il faut, chaque fois

7 que c'est possible et dans l'intérêt d'une bonne administration

8 de la justice, poursuivre la tenue des audiences, et nous

9 espérons donc que demain M. Ieng Sary sera en état de participer

10 aux audiences, même si c'était depuis la cellule qui se trouve en

11 sous-sol.

12 Voilà notre position, Monsieur le Président.

13 [09.38.59]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La parole est au coavocat principal pour les parties civiles.

17 Me PICH ANG:

18 Bonjour, Monsieur le Président.

19 L'accusé est absent en raison de son état de santé.

20 Dans ces conditions, les avocats de la Partie civile n'ont rien à

21 objecter à ce qui a été dit par la Défense et par l'Accusation.

22 Nous respectons les droits de l'accusé tels qu'énoncés à la règle

23 81 du Règlement intérieur des CETC.

24 Nous n'insistons pas pour que l'audience ait lieu en dépit de

25 l'absence de l'accusé.

7

1 Voilà donc notre position, Monsieur le Président.

2 [09.40.19]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à la défense de Nuon Chea.

5 Me SON ARUN:

6 Au nom de l'accusé Nuon Chea, je considère, comme la défense de

7 M. Ieng Sary, qu'il convient de suspendre les audiences dès lors

8 que l'accusé Ieng Sary est directement concerné par la déposition

9 qu'il était prévu d'entendre aujourd'hui.

10 En l'absence de M. Ieng Sary, celui-ci ne pourra donner des

11 instructions à son avocat, raison pour laquelle j'appuie la

12 position exprimée par la défense de Ieng Sary.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 La parole est à l'avocate internationale de M. Khieu Samphan.

16 Je vous en prie.

17 Me GUISSÉ:

18 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à l'ensemble des parties.

19 Bonjour, Mesdames et Messieurs de la Chambre.

20 Il va de soi que nous supportons entièrement la demande de

21 l'équipe de défense de Ieng Sary.

22 L'un des droits fondamentaux d'un accusé est d'être présent dans

23 le cadre de son procès, et c'est important que ce principe soit

24 respecté, que la procédure puisse être garantie pour l'ensemble

25 des parties. Et il va de soi que c'est une position que nous

8

1 avons au sein de l'équipe de défense de Khieu Samphan.

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.43.35]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Madame la juge Cartwright, je vous en prie.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je m'adresse à la défense de Ieng Sary. Il y a deux questions
9 mineures que je souhaiterais soulever et à propos desquelles je
10 voudrais connaître votre d'avis avant que le Président ne se
11 prononce au sujet du premier point.

12 Tout d'abord, la question de la divulgation des informations
13 médicales complètes de votre client à l'intention du public.

14 Je ne pense pas que vous ayez beaucoup d'objections à ce que l'on
15 divulgue les informations qui ont été divulguées ce matin, mais,
16 pour l'avenir, avez-vous des objections à ce que toutes les
17 informations médicales relatives à votre client soient publiées?

18 Ça, c'était ma première question.

19 [09.44.25]

20 Deuxièmement, nous voulons nous assurer, et ceci concerne bien
21 sûr aussi toutes les autres parties... nous voulons nous assurer
22 que vous ne "voyez" aucune difficulté à être en contact avec
23 votre client alors qu'il est hospitalisé.

24 [09.44.56]

25 Me KARNAVAS:

9

1 Pour une raison ou une autre, nous n'avons pas été informés de
2 l'état de santé de notre client.

3 Je vais devoir consulter mon client pour pouvoir répondre en
4 toute connaissance de cause à la première question. Je pense
5 qu'il n'aura pas d'objection à émettre, cela me semble important
6 pour des raisons de transparence.

7 Pour la deuxième question, nous ne sommes pas en contact avec
8 notre client. Il y a à présent un autre prestataire de services
9 de santé.

10 Aujourd'hui, on nous a dit que nous pourrions peut-être rendre
11 visite à notre client. Dans le passé, avec l'hôpital précédent,
12 on n'a pas pu avoir accès à notre client. Nous allons donc
13 essayer de lui rendre visite aujourd'hui.

14 Voilà, j'espère avoir répondu.

15 [09.45.50]

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

17 Bien entendu, il faudra laisser aux autorités médicales... de
18 décider si, sur le plan médical, vous pouvez lui rendre visite,
19 mais, pour le reste, je pense que vous pourrez laisser à la
20 Chambre le soin de régler ce problème, Maître Karnavas.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Après avoir pris connaissance du rapport médical de l'hôpital de
24 l'Amitié khméro-soviétique au sujet des soins dispensés à
25 l'accusé Ieng Sary, il apparaît clairement que celui-ci ne pourra

10

1 quitter l'hôpital que demain matin.

2 M. Ieng Sary a reçu des soins d'urgence depuis le 17 mai 2012.

3 La Chambre a entendu la position exprimée par la défense de Ieng

4 Sary, laquelle indique qu'à son avis les audiences ne sauraient

5 se poursuivre en l'absence de l'intéressé, et ce, en application

6 des normes internationales pertinentes.

7 La Défense a indiqué ne pas avoir pu consulter son client.

8 Par ailleurs, les autres parties se sont associées à la demande

9 faite par la défense de Ieng Sary, en application de la règle 81

10 du Règlement intérieur des CETC.

11 [09.47.57]

12 Par conséquent, la Chambre décide comme suit: les audiences ne

13 sauraient se poursuivre ni aujourd'hui ni demain, les débats

14 reprendront donc mercredi, le 23 mai 2012.

15 La Chambre tient à annoncer ce qui suit au public: mercredi,

16 l'audience sera consacrée à deux éléments différents.

17 Premièrement, la Chambre souhaitera connaître les recommandations

18 des médecins qui traitent Ieng Sary. La Chambre voudrait recevoir

19 des recommandations de la part des médecins pour savoir si Ieng

20 Sary peut continuer d'être présent dans le prétoire. Et, le cas

21 échéant, il faudra savoir si Ieng Sary pourra être présent en

22 personne ou bien s'il pourra assister à l'audience par les moyens

23 audiovisuels habituels.

24 Après avoir reçu suffisamment d'informations, la Chambre

25 tranchera. Si l'avis médical est négatif, la Chambre se

11

1 prononcera en conséquence également.

2 [09.49.57]

3 Par ailleurs, compte tenu des circonstances, il se peut que la
4 Chambre fixe une audience "à" vendredi.

5 L'audience va à présent prendre fin, les débats reprendront le
6 mercredi 23 mai 2012 comme cela vient d'être annoncé.

7 Quant au témoin TCW-487, l'huissier d'audience est prié de
8 prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec
9 l'Unité d'appui aux témoins et aux victimes (phon.) pour que le
10 témoin puisse rentrer chez lui et revenir pour mercredi matin.

11 Le témoin devra se tenir prêt mercredi en cas d'avis médical
12 positif de la part des médecins qui traitent l'accusé Ieng Sary.
13 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés Khieu Samphan
14 et Nuon Chea au centre de détention et les ramener dans le
15 prétoire mercredi 23 mai 2012 au matin.

16 Quant à M. Ieng Sary, la Chambre n'a pas encore décidé s'il
17 convenait de l'amener dans le prétoire mercredi ou non. La
18 Chambre devra d'abord entendre les recommandations des médecins;
19 après quoi, la Chambre se prononcera.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 09h52)

22

23

24

25